

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société « 1.08 RECYCLAGE »
de respecter les prescriptions applicables à l'exploitation de son établissement
sis au 75 Allée des Noisetiers à BLYES**

**La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8.I et L.514-5 ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 autorisant la société 1.08 RECYCLAGE à exploiter une installation de séparation et recyclage des matières plastiques issues du démantèlement des déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) à BLYES, et notamment son article 4.1.1 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en date du 26 juin 2023, établis suite à une visite effectuée le 02 juin 2023 sur le site exploité par la société 1.08 RECYCLAGE, sis au 75 allée des Noisetiers à BLYES (01150) ;
- VU le courrier de l'inspection de l'environnement du 26 juin 2023 transmettant à la société 1.08 RECYCLAGE le rapport d'inspection établi suite à la visite du 02 juin 2023 et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, annexé au rapport, porté à la connaissance de l'exploitant, et valant contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations a constaté, lors de la visite d'inspection du 02 juin 2023, que les volumes d'eau prélevés journallement et annuellement, mesurés par l'exploitant, dépassent les volumes maximaux autorisés par l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 17 février 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8.I du code de l'environnement susvisé, de mettre en demeure la société 1.08 RECYCLAGE de respecter les prescriptions applicables à son établissement de Saint-Vulbas ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure

La société 1.08 RECYCLAGE, dont le siège social est situé au sein du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain (PIPA), au 75 allée des Noisetiers à Blyes (01150), est mise en demeure de respecter, sous un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2022.

Article 2 : L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.173-2 du Code de l'environnement.

Article 3 : Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr), seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

En application de l'article L.171-11 du code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de BLYES pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, à la préfète.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la société 1.08 RECYCLAGE - Zone PIPA - 75, Allée des Noisetiers - BLYES ;
- et dont copie sera adressée :
- au sous-préfet de BELLEY,
- au maire de BLYES,
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 21 juillet 2023

La préfète,
Pour la préfète par délégation
Le directeur de cabinet,

Sébastien MAGGI

